

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

CM-8-94-17

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Le 21 décembre 1995

HON. LOUIS VAILLANCOURT, J.C.Q.
Président

HON. MICHEL JASMIN, juge en chef adjoint

HON. PAUL MAILLOUX, J.C.Q.

HON. JEAN-PIERRE BONIN, J.C.Q.

Membres

R.R.
ME SUZY GUYLAINE GAGNON
DONALD R. DENVER
GILLES BEAULIEU

Plaignants

- et -

M. LE JUGE JEAN DROUIN

Intimé

DÉCISION DU COMITÉ D'ENQUÊTE

À sa séance du 19 avril 1995, le Conseil constitue un Comité composé des quatre juges soussignés et de Me Guy Pepin pour faire enquête sur les plaintes déposées par les plaignants.

Le Comité a tenu des séances publiques à Québec le 17 mai, les 5, 6, 7, 8, 14 et 15 septembre ainsi que le 3 octobre 1995.

Suite à la récusation de Me Guy Pepin après la séance du 17 mai, le Comité a continué ses délibérations à quatre comme la **Loi sur les tribunaux judiciaires** le permet.

Le Juge Drouin a présidé le procès du plaignant R R accusé de plusieurs chefs d'agressions sexuelles et de voies de fait sur ses filles M et K R les deux (2) plus jeunes de ses sept (7) enfants. Ce procès a duré trente-six (36) jours répartis sur une période d'environ vingt-six (26) mois. Le verdict a été prononcé à l'audience le 27 mai 1994. L'accusé a été déclaré coupable sur tous les chefs. À la demande de son avocate la plaignante Me Suzie Guylaine Gagnon, l'accusé est demeuré en liberté et les représentations sur sentence ont été fixées au 2 juin. Il n'a jamais été sentencing, s'étant suicidé le 3 juin. Il a rédigé plusieurs documents à l'intention de Me Gagnon dont une plainte contre le juge intimé que Me Gagnon a fait parvenir au Conseil conformément à ses instructions.

Les plaignants Denver et Beaulieu, tous deux (2) psychologues, ont témoigné à titre d'experts en défense.

PLAINTÉ DE L'ACCUSÉ R. R.

Dans un document de cinq (5) pages écrites et signées de sa main entre 00:30 et 03:15 le 30 mai, il reproche en substance au juge:

- de l'avoir injustement condamné alors qu'il est innocent
- de ne pas lui avoir permis un procès juste et équitable et une défense pleine et entière en intervenant constamment pour poser des questions "empêchant mon avocat de le faire".
- d'avoir toujours la parole alors que le rôle du juge est d'écouter.
- d'avoir souvent déclaré au stade de la défense que ce procès devait finir.
- d'avoir pris sa décision "très avant la fin du procès".
- d'avoir mis en doute la compétence de son avocate et de ses témoins experts.
- d'avoir été inhumain le jour du verdict dont le prononcé a duré environ trois heures et demi en omettant de suspendre pour lui permettre d'aller

prendre ses médicaments et d'aller aux toilettes malgré qu'il le voyait "plié en deux".

Précisons immédiatement qu'on a déposé devant le Comité les déclarations solennelles de deux (2) autres enfants de l'accusé faites de leur propre initiative à la police de Québec après le verdict et avant le suicide de l'accusé. Ils avaient comme leurs trois autres frères et sœurs témoigné en faveur de leur père au procès. Ils admettent maintenant dans cette déclaration s'être parjurés lors de leur témoignage et déclarent avoir eux-mêmes, à l'instar de leurs sœurs M. et K. été régulièrement victimes d'agressions sexuelles et de voies de fait de la part de leur père depuis leur jeune âge, une agression ayant même eu lieu durant le procès de leur père selon la déclaration d'un des enfants. Ce dernier mentionne même qu'un autre de ses frères a eu en sa présence des rapports sexuels avec l'accusé.

PLAINTÉ DE ME SUZIE GUYLAINE GAGNON

Dans sa plainte écrite au Conseil et son témoignage devant le Comité, Me Gagnon reproche en substance au juge:

- d'être intervenu régulièrement et à outrance surtout lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire des témoins de la défense et de l'accusé lui-même et ce dans le but de délibérément détruire sa défense au fur et à mesure qu'elle la présentait.
- d'avoir endossé à la fois la toge du juge et celle du procureur de la Couronne dans le but "de parfaire la preuve du ministère public au cas où celle-ci serait insuffisante".
- d'avoir démontré son impatience et sa hâte d'en finir le plus rapidement possible au détriment du droit de son client à une défense pleine et entière.
- d'avoir utilisé continuellement deux poids deux mesures dans son attitude envers les deux avocats; démontrant ouverture d'esprit, patience et tolérance envers le substitut du procureur général et arrogance et intransigeance à son égard.
- d'avoir tenu des propos désobligeants et offensants à son égard et d'avoir mis en doute sa compétence, sa décence et sa conscience professionnelle.

- d'avoir eu une attitude inconcevable et inacceptable envers les deux témoins experts de la défense.
- d'avoir séquestré tout le monde dans la salle d'audience le jour du prononcé de son verdict et ce au détriment de l'état de santé précaire de l'accusé; état qu'il connaissait bien.

PLAINTÉ DE DONALD R. DENVER ET GILLES BEAULIEU

Ces deux (2) psychologues ont déposé une plainte conjointe de neuf (9) pages dont une grande partie critique l'analyse et les commentaires que le juge fait de leur travail par rapport à celui des experts-psychologues de la Couronne.

Ils reprochent principalement au juge son comportement et son attitude à leur égard durant leurs témoignages ainsi que ses commentaires sur leur professionnalisme lors du prononcé de son jugement.

Il convient de reproduire ici certains extraits de leur plainte:

"Au niveau du témoignage des experts appelés par les deux parties, le juge Drouin a montré à notre égard, tant par la nature et le ton de ses propos, des tentatives d'intimidation et de harcèlement qu'il est très loin d'avoir utilisés au même degré avec les témoins experts de la Couronne".

"Au surplus, j'ai (Denver) été harcelé, bombardé de questions, constamment interrompu dans mes tentatives, souvent vaines, de compléter mes réponses. Il déclara à un certain moment que mes réponses ne lui donnaient pas satisfaction, alors qu'il m'apparaissait évident que ce n'était pas les réponses qu'il voulait entendre, et à ce moment, il m'accusa de ne pas vouloir répondre ... il ira même jusqu'à m'inviter à reconsidérer ma crédibilité comme témoin dans cette cause et comme psychologue, tandis qu'à la lumière de ce qui précède, je suis plutôt porté à reconsidérer son objectivité et sa neutralité".

"... mais la disparité de comportement et d'attitude du juge Drouin envers les experts des deux parties s'explique mal dans un contexte qui devrait être

impartial".

"Dès les premiers jours du procès, il apparaissait assez évident que le juge manifestait un préjugé favorable envers le ministère public et nettement défavorable envers la défense".

"Nous considérons que comparativement aux témoins "experts" de la Couronne, le juge Drouin a montré à notre égard une très grande partialité dans son comportement, son attitude et son appréciation de notre travail.

"Dans son jugement, le juge Drouin a passablement dénaturé notre travail d'expertise, pour finalement attaquer et remettre publiquement en question notre bonne foi, notre crédibilité et notre professionnalisme".

"Cependant, il apparaît déplacé que le juge attaque ainsi, sans raison valable, notre bonne foi, notre honnêteté et notre professionnalisme."

LA PREUVE

Le Comité a pris connaissance des quelques neuf mille (9 000) pages de notes sténographiques du procès, de certains extraits des cent vingt-neuf (129) cassettes des audiences de ce procès, de même qu'une imposante documentation produite de part et d'autre.

Me Gagnon, Messieurs Denver et Beaulieu, Monsieur le juge en chef associé Rémi Bouchard, Me Chantale Pelletier (représentant le ministère public au procès), Madame Hélène Demers (secrétaire du juge Drouin) et qui a agi comme greffière au procès ainsi que le juge Drouin ont été entendus par le Comité.

Le Comité a eu l'avantage d'entendre les représentations de Me François Aquin dont les services ont été retenus par le Conseil pour assister le Comité, ainsi que celles de Me Raynold Langlois, procureur de Monsieur le juge Drouin. Ils étaient respectivement assistés de Me Chantal Favreau et de Me David Platts.

Les éléments des trois plaintes peuvent se résumer comme suit:

- 1.- Interventionnisme excessif portant atteinte à l'impartialité;
- 2.- Propos offensants à l'égard de la procureure de la défense et des témoins experts de la défense;
- 3.- Séquestration de l'accusé durant le verdict.

Le 7 juin 1995 le Comité d'enquête a été appelé à décider de deux (2) objections préliminaires soumise par Me Langlois.

Me Langlois soutenait que la compétence du Comité devait se limiter à faire enquête sur la plainte de Me Suzie Guylaine Gagnon seulement et que cette enquête devait se limiter à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature.

Le Comité a décidé qu'il avait compétence pour faire enquête sur les trois plaintes et qu'il n'était pas limité dans son enquête à s'en tenir à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature.

PREMIER ÉLÉMENT:

Interventionnisme excessif portant atteinte à l'impartialité

Le reproche fait au juge Drouin constituerait un manquement à l'article 5 du Code de déontologie de la magistrature.

«Article 5. Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.»

Gardant à l'esprit que cet article 5 ne peut être interprété de façon à porter atteinte à l'exercice des fonctions judiciaires, il faut de l'avis du Comité qu'il soit démontré que le juge par son attitude, son comportement ou ses interventions a fait preuve d'un parti pris évident.

Dans l'arrêt **Brouillard dit Chatel c. La Reine** (1985) 1 R.C.S. page 39 et plus particulièrement aux pages 42 et 43 la Cour suprême parlant du comportement et de la partialité du juge s'exprimait ainsi:

«Le rôle du juge du procès est parfois, en regard de la nature du litige et du comportement des plaideurs (les parties), des plus exigeants. Comme quiconque, le juge est, à l'occasion, susceptible de perdre patience. Il en résulte parfois qu'il délaisse le siège prétorien et troque sa toge contre celle d'un avocat. Lorsque cela se produit, et a fortiori, lorsque cela se produit au détriment d'un accusé, il importe d'ordonner un nouveau procès, et ce quand bien même le verdict de culpabilité n'est pas déraisonnable en regard de la preuve, que le juge n'a commis aucune erreur quant au droit applicable en l'espèce, ou encore n'a pas mal apprécié des faits.

La raison en est bien connue. Il s'agit d'un des principes les plus fondamentaux de notre droit judiciaire dont la formulation la plus connue se trouve dans les propos de lord Hewart dans R. y. Sussex Justices; Ex parte McCarthy, (1924) 1 K.B. 256, comme suit, à la page 259:

(TRADUCTION) ... (il) est tout à fait primordial que non seulement justice soit rendue, mais que justice paraisse manifestement et indubitablement être rendue.»

Qu'en est-il en matière déontologique?

À la page 44 du même jugement on lit:

«D'abord, il est clair que l'on n'exige plus du juge la passivité d'antan; d'être ce que, moi, j'appelle un juge sphinx. Non seulement acceptons-nous aujourd'hui que le juge intervienne dans le débat adversaire, mais croyons-nous aussi qu'il est parfois essentiel qu'il le fasse pour que justice soit effectivement rendue. Ainsi un juge peut et, parfois, doit poser des questions aux témoins, les interrompre dans leur témoignage, et au besoin les rappeler à l'ordre;»

Le principe du pouvoir d'intervention ou du devoir d'intervention du juge est clair. Ce qui est moins clair semble-t-il c'est la manière de le faire.

Même si les interventions dites massives du juge auraient pu amener un questionnement de la part des tribunaux d'appel, ce n'est pas un manquement au plan déontologique.

Il est vrai que lorsque cela se produit l'impression est plutôt négative car même si le juge n'est pas de mauvaise foi cela risque d'être mal perçu par les avocats et les parties. Les tribunaux d'appel n'hésitent pas à intervenir lorsqu'ils jugent que la norme acceptable a été dépassée.

Le critère de la perception de la personne raisonnable que l'on retient devant les cours d'appel est différent de celui que l'on doit retrouver en matière déontologique quand il est question de l'impartialité du juge car dans ce dernier cas il s'agit du critère de la perception par les pairs.

Le professeur H. Patrick Glenn dans un article publié dans La Revue du Barreau / tome 55 / N° 2 / Juin-Juillet 1995 suite à une conférence qu'il prononçait à Montréal le 2 mars 1995 disait en parlant du Code de déontologie de la magistrature:

«Le code québécois articule, plus simplement, une notion de ce qu'est le juge. C'est au juge et à ses juges qu'il revient de décider ce qu'il devrait faire. Celui du Québec est un code de déontologie pour une magistrature indépendante.»

Traitant des articles de ce Code, il ajoute:

«La force normative de ces articles est donc laissée à la détermination d'une instance disciplinaire dans tous les cas. Les décisions disciplinaires exemplifient, dans le cas précis, le standard de conduite énoncé par l'article. Le Code remplit ainsi une fonction d'inspiration et d'éducation. Il ne dicte pas la conduite précise du juge, qui est laissée à l'appréciation du juge et de ses juges.»

Il appartient donc au Comité appelé à examiner la conduite du juge d'en décider.

Le professeur Glenn soutient:

"Si l'on part du principe de l'indépendance judiciaire - et j'insiste sur la nécessité de ce point de départ dans notre contexte historique, culturel et institutionnel - je crois qu'il faut conclure que la première responsabilité pour l'exercice du pouvoir disciplinaire repose sur les juges d'un même ordre. Situer le véritable pouvoir disciplinaire à l'extérieur de cet ordre serait mettre en question l'indépendance judiciaire. Tout pouvoir exclusif est cependant, de nos jours, suspect - d'où le besoin de transparence et d'une représentation extérieure. Cette transparence et cette représentation peuvent être instaurées sans cependant remettre en question le principe fondamental d'auto-surveillance. Plus particulièrement, les juges de l'ordre judiciaire en cause ne devraient pas se retrouver en minorité dans la prise de décisions disciplinaires; ..."

Lorsque le juge Drouin décidait au cours du procès d'intervenir d'une façon importante il expliquait longuement pourquoi et comment il entendait le faire. Cela démontre un grand souci d'impartialité à l'endroit des parties et plus particulièrement à l'endroit d'un accusé.

L'échange verbal intervenu entre Me Gagnon, procureure de la défense, et le juge Drouin à la 29^e journée du procès illustre bien ce propos:

**"Me SUZIE GUYLAINE GAGNON,
pour la défense:**

Et je pense que je suis parfaitement dans mon droit d'une défense pleine et entière d'amener...

LA COUR:

Oh, madame ...

**Me SUZIE GUYLAINE GAGNON,
pour la défense:**

... ce point-là.

LA COUR:

... ne prononcez pas le mot:

"Défense pleine et entière."

Devant moi, ça fait deux (2) ans que je l'entends et puis si vous prétendez que vous n'avez pas eu une défense pleine et entière, on va arrêter tout de suite.

**Me SUZIE GUYLAINE GAGNON,
pour la défense:**

C'est pas ce que je prétends, monsieur le juge.

LA COUR:

Oui, bien, prétendez-le - prononcez pas ça; si il y a quelqu'un qui a eu une défense pleine et entière jusqu'à maintenant, c'est bien votre client. Continuez!"

Le souci évident qu'a le juge Drouin de comprendre parfaitement les témoignages, de savoir ce que le témoin veut dire l'amène à intervenir fréquemment dans le débat.

De telles interventions sont souvent mal acceptées par les avocats car cela risque de briser l'équilibre fragile que l'on retrouve dans un procès et plus particulièrement dans celui qui nous occupe en raison de l'expérience plutôt restreinte de Me Gagnon qui en était à l'époque à ses premières armes dans un procès de cette nature.

Le juge Drouin en était bien conscient puisqu'il déclare à la 27^e journée du procès:

"Idéalement un juge devrait à ne pas avoir à intervenir; le procès idéal ce serait le procès où toutes les questions qui doivent être posées par toutes les parties le sont et que le tribunal comprend parfaitement toutes les réponses et n'a pas à demander des précisions, mais ça c'est idéalement et ça n'existe pas."

Et deux (2) jours auparavant il expliquait à un témoin expert de la défense sa façon de procéder:

"Je m'excuse de - voyez-vous j'ai deux (2) façons de procéder. Je pourrais bien ne jamais vous interrompre durant tout votre témoignage, prendre des notes et vous poser des questions pendant une (1) heure sur des choses que j'ai pas compris de votre témoignage. Je peux aussi ça, c'est peut-être plus - j'allais employer un terme non juridique - c'est peut-être plus achalant pour les avocates que j'intervienne au fur et à mesure, c'est parce que je préfère intervenir parfois au fur et à mesure, parce que si je vous pose la question vous comprenez davantage la question que je vous pose, parce que vous venez juste de toucher le sujet là."

Me Gagnon a répété à maintes reprises devant le Comité qu'elle avait été "déstabilisée" par la façon de procéder du juge Drouin.

Cependant il faut noter qu'elle a eu toute la latitude nécessaire pour interroger et contre-interroger les témoins.

Les procureurs ont dû à plusieurs reprises rencontrer l'honorable juge Rémi Bouchard, alors juge en chef adjoint pour la chambre criminelle et pénale, afin de trouver des dates d'audition.

Aucune mention n'a été faite par Me Gagnon au juge en chef adjoint sur les difficultés qu'elle prétend avoir rencontrées lors du procès. Quant au juge Drouin il a mentionné au juge en chef adjoint que le procès était beaucoup plus long que prévu. Il a ajouté qu'il ne savait pas très bien où allait la défense mais qu'il prenait l'attitude de lui donner toute latitude.

Quant à Me Chantal Pelletier qui a agi comme procureure de la couronne durant vingt-trois (23) des trente-six (36) jours d'audition, ayant été appelée à remplacer un procureur de la couronne qui a été nommé juge après douze (12) jours d'audition, elle déclare que Me Gagnon ne s'est jamais plaint du comportement du juge. Elle affirme que le juge Drouin a eu dans ce dossier le même comportement qu'il a dans tous les dossiers qu'elle a traités devant lui. Quant à elle le ton ou les propos du juge Drouin n'ont jamais indiqué quelque partialité que ce soit en faveur de la Couronne. Contre-interrogé par Me François Aquin, avocat désigné par le Conseil pour assister le Comité, Me Pelletier réaffirme que les interventions du juge ne l'ont pas frappée dans un sens

ou dans l'autre. Selon elle la moyenne des interventions était normale dans un procès qui a duré trente-six (36) jours.

Elle va même jusqu'à dire que le juge Drouin qui en général est un homme assez froid lui a paru dans ce dossier avoir une certaine empathie pour l'accusé.

Cela est confirmé par le juge Drouin lui-même lorsqu'il déclare à la page 152 de la transcription de l'entrevue qu'il a eue avec la juge qui a procédé à l'examen, Madame Ginette Durand-Brault, **«j'en avais pitié de ce gars-là»**.

Il est clair que le juge Drouin est intervenu assez abondamment lorsque les deux (2) experts de la défense ont témoigné. Dans ces cas en particulier il a répété pourquoi il intervenait et de quelle façon il entendait le faire et ce que la Cour attendait d'un témoin expert.

Lors de l'examen le juge Drouin précise sa façon de voir:

"La seule différence que je fais quand il s'agit d'un expert, c'est que je lui explique qu'étant donné qu'il est un expert, que les réponses qu'il a données sont peut-être plus nombreuses que je ne connais pas, que je ne comprends pas, d'où les interventions plus nombreuses. En tout cas, moi mon but est sain et, je veux dire, si on me prouve un jour que j'ai tort, je vais changer d'idée,..."

Le juge Drouin a pu choquer plus particulièrement le témoin expert Donald Denver lorsqu'il a tenté d'amener ce témoin à admettre qu'il pouvait être dans l'erreur.

Les réponses obtenues d'un témoin expert doivent être considérées suffisantes pour tirer des conclusions appropriées. Il n'est pas nécessaire ni utile de tenter d'amener un témoin à admettre qu'il est dans l'erreur. Cela n'en fait pas pour autant un manquement au plan déontologique.

Lors de certaines interventions, le juge Drouin a, comme cela se fait normalement, discuté avec

les procureurs. Me Gagnon à certains moments ne semblait pas comprendre ou refusait d'accepter les décisions du juge. Cela a créé certaines tensions que Me Gagnon tente de dramatiser.

Encore ici la façon de faire joue un rôle important sans qu'il y ait pour autant manquement au plan déontologique.

Le Conseil canadien de la magistrature, dans un document appelé **Propos sur la conduite des juges**, Cowansville - Yvon Blais (1991), page 92, nous dit à ce sujet:

"D'une part, toutes les questions et tous les commentaires du juge à l'avocat ne devraient avoir d'autre but que d'aider celui-ci à expliquer plus clairement son point de vue. D'autre part, la discussion est inutile. Ce n'est pas l'occasion pour le juge de faire montre de son érudition juridique ou d'imposer simplement à l'avocat un point de vue opposé. Il appartient à l'avocat de faire valoir ses arguments à l'appui de ses prétentions, plutôt qu'au juge de prendre la position contraire. En deuxième lieu, certains juges semblent penser que tout débat avec un avocat doit se terminer par l'aveu de ce dernier que l'argument qu'il ou elle met de l'avant n'est pas valable. Toutefois, un tel aveu contrevient à l'obligation de l'avocat envers son client, et il est de toute manière inutile. Plus rien ne compte une fois que le point en litige a été entièrement exploré."

DEUXIÈME ÉLÉMENT:

a) Propos offensants à l'égard de la procureure de la défense

Il est vrai que le juge Drouin s'est montré sévère à l'endroit de Me Gagnon mais il faut remarquer qu'il l'a été également pour tous ceux qui ont participé à ce procès.

Il a été profondément agacé par les nombreux retards injustifiés de Me Gagnon et lui en a souvent fait reproche.

Il en faisait à juste titre une question de respect de la Cour et du public.

À la 30^e journée du procès le juge réfléchit tout haut et se demande comment il se fait que c'est lui qui en montant sur le banc doit demander aux gens pourquoi ils sont en retard sans que personne n'ait la correction et la décence de s'excuser et de lui donner les raisons du retard.

L'attitude de Me Gagnon sur ce plan n'a pas facilité la tâche de la Cour et cela a amené des échanges verbaux qui auraient pu être évités.

Par ailleurs **au cours des trente-six (36) jours qu'a duré ce procès échelonné sur une période de plus de vingt-six (26) mois**, le juge Drouin a eu à l'endroit de Me Gagnon quelques mouvements d'impatience et il a employé à son endroit certaines expressions assez dures.

Ainsi il lui a dit:

"Oui. Allez, vous êtes majeure et vaccinée, c'est votre cause, allez-y! Moi, j'estime que si vous reposez la question, ça va être la quatrième fois que vous la posez." (6^e journée)"

"Me Gagnon, vous me désolez!" (14^e journée)

"Vous êtes de mauvaise foi..." (14^e journée)

"Vous en oubliez beaucoup de questions." (21^e journée)

"Ça m'apparaît enfantin ce que vous voulez faire. (28^e journée)

"J'ai l'impression des fois que vous me prenez pour un enfant, je comprends plus." (28^e journée)

"Me Gagnon, c'est incroyable comme depuis le début de ce procès-là il y a des choses, qui vous semblent absolument claires, puis que moi je comprends pas." (29^e journée)

"Vous avez des drôles de façons de raisonner." (31^e journée)

"Vous me découragez, j'en reviens pas, c'est, c'est - je comprends pas." (31^e journée)

"On dirait que vous dites des choses et puis vous vous rendez pas compte..." (31^e journée)

"Vous me découragez." (34^e journée)

"Bien, c'est clair juste pour vous. Il y a plein de choses depuis le début du procès, qui sont claires juste pour vous. C'est pas clair; je comprends pas." (34^e journée)

De son côté Me Gagnon en s'adressant au juge a elle-même employé une expression bien connue: **"je n'ai pas besoin de faire de refaire un cours au tribunal"**.

Me Gagnon nous dit qu'elle a hésité avant d'accepter ce mandat et qu'en plus elle s'est retrouvée devant un juge d'expérience à l'esprit cartésien. Peut-être qu'un procureur avec plus d'expérience aurait eu une perception différente.

Faut-il s'étonner qu'un juge avec une telle rigueur intellectuelle ait eu des réactions assez dures devant ce qu'il a perçu comme un manque de préparation de la part de la défense?

Il est évident que le juge Drouin a tenté à plusieurs reprises d'orienter le débat car la défense s'éloignait des questions en litige.

C'est ce qui paraît expliquer les remarques à l'effet que c'était enfantin ce qu'entendait faire à certains moments Me Gagnon, le juge ayant l'impression que Me Gagnon le prenait pour un enfant.

Le juge Drouin a employé des expressions assez fortes afin de corriger des situations qu'il jugeait inacceptables. Une telle méthode n'a malheureusement pas toujours le résultat escompté.

Le juge a-t-il dans les circonstances manqué à l'obligation de remplir son rôle avec dignité au sens de l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature?

"Article 2. Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur."

Il est certes préférable d'éviter d'employer certaines expressions qui risquent de faire dévier le débat et de créer un climat de tension sans pour autant que cela constitue un manquement déontologique. Le Comité est d'avis que tel est le cas en l'espèce et que le juge n'a pas manqué de dignité au sens de l'article 2 du Code de déontologie de la magistrature.

Il est cependant approprié de rappeler ce que disait le Conseil canadien de la magistrature dans son Propos sur la conduite des juges cité plus haut:

"Certains juges semblent se spécialiser dans les remontrances ou les réprimandes à l'endroit des avocats. D'après notre expérience, une telle conduite n'est justifiée que dans des cas très exceptionnels. Une critique d'un juge, même si elle peut paraître sans importance aux personnes possédant une formation juridique qui sont présentes dans la salle d'audience, revêt un caractère beaucoup plus grave aux yeux de ceux qui n'ont pas reçu cette formation, y compris les parties au litige et les représentants des médias."

Il nous apparaît ici que le juge Drouin s'est retrouvé dans une situation exceptionnelle. De nombreux incidents sont intervenus durant ce procès de longue durée. Le juge Drouin qui voulait faire respecter l'ordre a dû faire face à de nombreuses situations qui selon lui méritaient qu'il intervienne d'une façon assez rigoureuse afin d'éviter des répétitions ou des abus.

La lecture de la transcription des notes sténographiques révèle que c'est le souci de la recherche de la vérité qui a guidé le juge Drouin et que c'est dans cet esprit qu'il a dirigé les débats.

b) **Propos offensants à l'égard des témoins experts de la défense**

Les propos offensants à l'endroit des témoins experts et plus particulièrement à l'endroit de l'expert Donald R. Denver sont relatés comme suit par Monsieur Denver:

«Il (le juge) ira même jusqu'à m'inviter à reconsidérer ma crédibilité comme témoin dans cette cause et comme psychologue.»

«Le juge Drouin a montré à notre égard une très grande partialité dans son comportement, son attitude et son appréciation de notre travail.»

«Dans son jugement, le juge Drouin a passablement dénaturé notre travail d'expertise, pour finalement attaquer et remettre publiquement en question notre bonne foi, notre crédibilité et notre professionnalisme.»

«Cependant, il apparaît déplacé que le juge attaque ainsi, sans raison valable, notre bonne foi, notre honnêteté et notre professionnalisme.»

Il est vrai que le juge Drouin a été très exigeant à l'endroit des experts et il a donné les raisons de cette exigence.

Les témoins experts étant des auxiliaires de la Cour, il a tenu à leur rappeler qu'ils étaient là pour éclairer le Tribunal et qu'ils se devaient de témoigner de la façon la plus objective possible.

C'est ce qui ressort des commentaires du juge Drouin et des questions qu'il a posées aux experts Denver et Beaulieu. Cela de toute évidence n'a pas plu à ces deux (2) experts.

Le juge Drouin considère à juste titre que c'est son devoir et sa responsabilité d'agir de la sorte car, comme il l'a déclaré au cours du procès, les témoins ont des droits mais ils ont aussi des obligations.

Le juge Drouin est allé loin et il a été très actif dans les débats sans pour autant faire montre de

partialité.

Les témoins experts de la défense ont non seulement cru que le juge avait été partial mais qu'il avait attaqué leur bonne foi et leur professionnalisme.

Il semble bien que ces témoins n'ont pas compris les explications fournies par le juge Drouin. Encore ici l'insistance du juge Drouin à faire admettre aux experts qu'ils pouvaient être dans l'erreur a pu jouer un rôle négatif sans toutefois constituer un manquement déontologique.

TROISIÈME ÉLÉMENT:

"Séquestration" de l'accusé durant le verdict.

Me Gagnon nous dit à ce sujet: **"Ne serait-ce qu'à titre indicatif, la façon dont il nous a "séquestrés" pour rendre son jugement dénote à mon avis un manque flagrant de civisme sinon un abus de pouvoir"**.

Elle prétend que le juge Drouin qui connaissait très bien depuis le début du procès l'état de santé précaire de l'accusé aurait sciemment ignoré cet état de fait lors du prononcé du jugement qui a duré trois heures et demie (3 1/2)

Monsieur R.R., l'accusé, fait le même reproche au juge Drouin qualifiant d'inhumain le fait d'avoir procédé sans aucune suspension pour lui permettre d'aller prendre ses médicaments et d'aller à la salle de bain malgré qu'il le voyait "plié en deux".

Le juge Drouin explique que la procédure employée lors du prononcé du jugement était tout à fait appropriée dans les circonstances et que cette procédure était d'ailleurs employée par plusieurs juges lorsque cela leur paraissait nécessaire.

Il a jugé qu'il y avait lieu de verrouiller la porte puisqu'il entreprenait un jugement assez long à rendre et il ne voulait pas être dérangé.

Il est certain que si quelqu'un avait demandé de sortir il l'aurait permis comme il l'avait fait d'ailleurs durant toute la durée du procès.

Le juge Drouin s'est d'ailleurs expliqué en ces termes lorsqu'il a rencontré l'honorable juge Ginette Durand-Brault:

"C'est sûr que moi je ne levais pas la tête à toutes les secondes pour regarder si M. R. avait envie de sortir. Il y a deux raisons pour ça. La première raison, c'est que j'ai besoin de me concentrer. Écoutez, si je me lève la tête à chaque fois, je suis pas capable de rendre mon jugement décentement. Je veux qu'on comprenne ce que j'avais à dire.

La deuxième raison, c'est que durant tous ces ajournements-là, deux (2) - trois (3) par matin, deux (2) - trois (3) l'après-midi, toujours quand il a eu besoin, son avocate l'a demandé puis elle l'a eu. C'est, c'est toujours lui qui l'a demandé, c'est toujours son avocate qui l'a demandé. Moi je suis assis là puis je me dis: s'il faut qu'il sorte - je l'ai pas dit, mais je me suis dit: "s'il faut qu'il sorte, il va le demander puis il va sortir". Effectivement, à un moment donné son avocate me demande qu'il sorte, je lui permets de sortir. Bon. Là, ils ont dit qu'il y avait son jeune fils qui me faisait des grands signaux dans le fond de la salle puis je l'ai pas vu."

Par la suite le juge Drouin explique que si l'accusé avait été assis à l'avant de la salle, il l'aurait peut-être vu et il aurait été plus facile pour lui de signaler son besoin de sortir.

Il est évident de l'avis du Comité que ni l'accusé ni les personnes présentes dans la salle d'audience ce jour-là n'ont été empêchés de sortir par le Président du tribunal.

Le terme employé d'ailleurs par l'avocate de l'accusé soit le verbe "séquestrer", montre bien la coloration que l'on a voulu apporter à la présente affaire.

CONCLUSION

POUR CES RAISONS, les membres du Comité en arrivent unanimement à la conclusion que l'intimé n'a commis aucun manquement déontologique et en conséquence les plaintes sont rejetées.

Le Comité émet une ordonnance interdisant la publication et la diffusion du prénom des enfants R.

HON. LOUIS VAILLANCOURT, J.C.Q.

HON. MICHEL JASMIN
JUGE EN CHEF ADJOINT

HON. PAUL MAILLOUX, J.C.Q.

HON. JEAN-PIERRE BONIN, J.C.Q.